COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON / ORVITIS

66, avenue Jean Jaurès - Dijon

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE PROROGATION - AVENANT N°1

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND DIJON, département de la COTE D'OR, dont le siège est à DIJON CEDEX (21075), 40 avenue du Drapeau BP 17510, identifiée sous le numéro SIREN 242 100 410.

Représentée par :

Monsieur Rémi DETANG, Vice-Président chargé des affaires foncières de la Communauté urbaine Grand Dijon,

Agissant en vertu d'un arrêté de délégation en date du 11 août 2015, déposé en Préfecture le 19 août 2015,

Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté urbaine Grand Dijon en date du 17 décembre 2015 déposée en Préfecture de la Côte d'Or le , dont un extrait demeure ciannexé.

Ci-après dénommée LE VENDEUR

ET

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COTE D'OR, Etablissement Public à caractère industriel et commercial créé par décret du 22 janvier 1930, dont le siège est à la Préfecture de la Côte d'Or et les bureaux 17 boulevard Voltaire à DIJON (21000), identifié au répertoire SIREN et au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 272.100.017.

Représenté par :

Monsieur Christophe BERION, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mai 2011 déposée à la Préfecture de la Côte d'Or le 27 mai 2011, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du déposée à la Préfecture de la Côte d'Or le dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention,

Ci-après dénommé l'ACQUEREUR

PREAMBULE

La promesse synallagmatique de vente relative à une parcelle bâtie d'une superficie de 372 m², cadastrée section DN n°94, située 66, avenue Jean Jaurès à Dijon, a été contractée entre les parties sus-désignées avec une prise d'effet au 29 décembre 2014 et une expiration au plus tard le 30 septembre 2015.

Suivant les conditions suspensives de la promesse, l'Acquéreur a la faculté de faire précéder la vente par un diagnostic pollution complémentaire, après démolition du site assurée par ses soins.

La démolition du site et la réalisation de ce diagnostic complémentaire ne pouvant être achevées dans le délai prévu, la prolongation de la durée de la promesse s'avère nécessaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Durée de la promesse synallagmatique de vente

La promesse synallagmatique de vente conclue le 29 décembre 2014 est prorogée par avenant n°1, à compter du 1er octobre 2015 pour expirer au plus tard le 30 septembre 2016.

Article 2 - Autres conditions

Les autres conditions de la promesse synallagmatique de vente demeurent inchangées.

Fait en un seul exemplaire original

A Dijon le

Le VENDEUR

L'ACQUEREUR

M. Rémi DETANG

M. Christophe BERION